

**NOUS** appliquons la loi  
(Art. 454, 455 et 456)  
du code pénal du Luxembourg



**Interdit** à tout restaurateur et  
commerçant de demander aux  
clients une preuve de leur état  
de santé.

Le restaurateur et commerçant  
sera puni d'un emprisonnement  
de 8 j. à 2 ans et d'une amende  
de 251€ à 25.000€.

## Protection du client envers un commerçant à Luxembourg.

### **Legilux : Mémorial A**

### **Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations**

Version en vigueur depuis le 20 juillet 2018

(Art. 454 à 457-4) du code pénal du Luxembourg

Art. 454.

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de leur identité de genre, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.

Art. 455.

[\(L. 19 juillet 1997\)](#)

Une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes, est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'elle consiste:

1) [\(L. 21 décembre 2007\)](#) à refuser la fourniture ou la jouissance d'un bien et/ou l'accès à un bien;

2) [\(L. 21 décembre 2007\)](#) à refuser la fourniture d'un service et/ou l'accès à un service;

[\(L. 21 décembre 2007\)](#) à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service et/ou l'accès à un bien ou à un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454 ou à faire  
3) toute autre discrimination lors de cette fourniture, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;

à indiquer dans une publicité l'intention de refuser un bien ou un service ou de pratiquer une  
4) discrimination lors de la fourniture d'un bien ou d'un service, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;

- 1) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque,
  - 2) à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;
- (L. 28 novembre 2006) à subordonner l'accès au travail, tous les types de formation professionnelle, ainsi que les conditions de travail, l'affiliation et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs à l'un des éléments visés à l'article 454 du Code pénal.

#### **Article à l'encontre de la police :**

Art. 456.

(L. 19 juillet 1997) Une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 37.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'elle consiste :

- 1) à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi;
- 2) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Le client est en droit de refuser de donner une preuve de son état de santé, comme un test PCR ou un certificat de vaccination car cela relève du secret médical. L'information de santé est confidentielle. Si le restaurateur ou le commerçant refuse de laisser entrer le client alors il opère une discrimination envers celui-ci.

#### **Le client est en droit de faire appel à la police :**

Le restaurateur ou tout autre commerçant risque une peine allant jusqu'à 2 ans de prison et une amende allant jusqu'à 25.000€.

#### **Le client est en droit de refuser un A.T. ou P.V. de la police :**

Le policier risque une peine allant jusqu'à 3 ans de prison et une amende allant jusqu'à 37.500€.

#### **Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité.**

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police.

Résumé :

Il y a que les autorités de police qui ont le droit d'effectuer un contrôle de toute information personnelle à l'égard d'un individu.

## Mission de la police

Elle est soumise à la *charte des valeurs de la police grand-ducale*. Cette charte précise notamment, dans son article deux<sup>2</sup> :

« La police grand-ducale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la **garantie des libertés** et à la défense des institutions du grand-duché, au maintien de la paix et de l'ordre public et **à la protection des personnes** et des biens. **Proche de la population, elle lui fournit aide et assistance**. Elle procède aux devoirs lui étant confiés légalement par les autorités judiciaires et administratives ».